

Comores

Convention douanière avec la France

29 avril 1987

[NB - Convention d'assistance administrative mutuelle entre la France et les Comores sur la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières, faite à Paris le 29 avril 1987]

Art.1.- Aux fins de la présente convention, on entend par :

- 1) « Législation douanière » : les dispositions légales et réglementaires appliquées par les administrations douanières des deux Etats, en ce qui concerne l'importation, l'exportation ou le transit des marchandises, que lesdites dispositions concernent les droits de douane ou tous autres droits et taxes, ou encore les mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle.
- 2) « Personne » : toute personne physique ou morale.
- 3) « Administrations douanières » : pour la France, la direction générale des douanes et droits indirects, ministère de l'économie, des finances et de la privatisation.

Pour les Comores, la direction générale des douanes, ministère des finances.

Art.3.- 1) Les administrations douanières des Etats contractants se prêtent mutuellement assistance dans les conditions fixées par la présente convention, en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions aux législations douanières qu'elles sont respectivement chargées d'appliquer, et de s'opposer aux tentatives de violation de ces lois.

2) L'assistance prévue au paragraphe 1 ne vise pas le recouvrement de droits de douane, impôts, taxes, amendes et autres sommes pour le compte de l'autre Etat.

3) L'assistance prévue dans le cadre de la présente convention s'effectue selon la législation de l'Etat requis et dans les limites de la compétence de l'administration douanière de cet Etat.

Art.3.- Les administrations des deux Etats se communiquent :

- a) Spontanément et sans délai tous renseignements dont elles disposent concernant :
 - les opérations irrégulières constatées ou projetées et présentant ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard de leurs législations douanières ;
 - les nouveaux moyens ou méthodes de fraude ;

- les catégories de marchandises reconnues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux à l'importation, à l'exportation ou en transit ;
- les individus susceptibles de se livrer à des fraudes, les véhicules, embarcations, aéronefs susceptibles d'être utilisés pour commettre des fraudes.

b) Sur demande écrite et aussi rapidement que possible tous renseignements :

- 1° tirés des documents de douane concernant les échanges de marchandises entre les deux pays et susceptibles de porter atteinte à la législation douanière de l'Etat requérant, éventuellement sous forme de copies dûment certifiées ou authentifiées desdits documents.
- 2° pouvant servir à déceler les fausses déclarations, notamment de valeur, d'espèce et d'origine.

Art.4.- Sur demande expresse de l'une des deux administrations douanières, l'autre administration exerce dans le cadre de sa législation et conformément à ses pratiques administratives une surveillance spéciale :

- a) sur les déplacements, et plus particulièrement sur l'entrée et la sortie de son territoire, des personnes susceptibles de s'adonner ou connues comme s'adonnant habituellement ou professionnellement à des activités contraires à la législation douanière ;
- b) sur les mouvements suspects de marchandises signalés par l'Etat requérant comme faisant l'objet, à destination de son territoire, d'un important trafic, en infraction à la législation douanière ;
- c) sur les lieux où sont entreposées, en quantité inhabituelle, des marchandises dont l'Etat requérant a des raisons de penser qu'elles sont destinées à être importées illégalement sur son territoire ;
- d) sur les véhicules, embarcations ou aéronefs au sujet desquels l'Etat requérant a des raisons de penser qu'ils peuvent être utilisés pour commettre des fraudes douanières sur son territoire.

Art.5.- Les administrations douanières des deux Etats peuvent faire état, à titre de preuve, tant dans leurs procès-verbaux, rapports, témoignages qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements reçus et des documents produits dans les conditions prévues par la présente convention.

Art.6.- 1) Les administrations douanières des deux Etats prennent des dispositions pour que les fonctionnaires de leurs services, chargés de la recherche de la fraude douanière, soient en relations personnelles directes en vue d'échanger des renseignements pour prévenir, rechercher ou réprimer les infractions à la législation douanière de leurs Etats respectifs.

2) Une liste de fonctionnaires spécialement désignés par chaque administration douanière pour la réception des communications de renseignements sera notifiée à l'administration douanière de l'autre Etat.

Art.7.- 1) Les administrations douanières des deux Etats ne sont pas tenues d'accorder l'assistance prévue par la présente convention dans le cas où cette assistance est susceptible de porter préjudice à leur souveraineté, à leur sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de leur Etat, ou implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2) Tout refus d'assistance doit être motivé. L'Etat requis informe sans tarder l'Etat requérant ; il peut proposer des procédures de rechange.

Art.8.- 1) Les renseignements, communications et documents obtenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins de la présente convention. Ils ne peuvent être communiqués à des personnes autres que celles qui sont appelées à les utiliser à ces fins que si l'autorité qui les a fournis y a expressément consenti.

2) Les renseignements, documents et autres communications obtenus dans le cadre de la présente convention bénéficient de la même protection que celle accordée par la loi nationale du pays qui les reçoit pour les renseignements, documents et autres informations de même nature obtenus dans ce pays.

Art.9.- Les modalités d'application de la présente convention sont fixées de concert par les administrations des deux Etats.

Art.10.- Le champ d'application de la présente convention s'étend au territoire douanier tel que défini dans la législation de chacun des deux Etats.

Art.11.- 1) Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur de la présente convention, qui prendra effet le premier jour du troisième mois suivant la date de la dernière notification.

2) La présente convention peut être dénoncée à tout moment par notification écrite adressée par la voie diplomatique à l'autre Etat contractant. La dénonciation prendra effet six mois après la date de cette notification.